

COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE DE QUEBEC:

(Droit d'agir aux lieux et place de la Commission des Tramways):

ARTICLE 91.—Lorsque la Commission est tenue d'agir en vertu de ce contrat, et qu'elle néglige ou refuse de le faire, dans le délai fixé, si tel délai est établi par le contrat, ou dans un délai raisonnable dans tous autres cas, alors sur demande d'une partie intéressée, la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec devra agir en son lieu et place.

FONDS DE CAUTIONNEMENT:

ARTICLE 92.—À même ses propres ressources, c'est-à-dire celles sur lesquelles la Commission n'a pas de contrôle, la Compagnie devra constituer, par versements annuels de pas moins de cent mille dollars et, à tout événement, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent contrat, un fonds spécial de cinq cent mille dollars qui sera désigné sous le nom de "Fonds de Cautionnement": ce fonds sera employé à acquitter toutes les dettes, créances ou obligations (non hypothécaires) résultant à la Compagnie de l'exploitation de son entreprise de tramways antérieurement à la mise en vigueur de ce contrat et pour assurer le paiement, chaque année, de toute partie des "Dépassements de Crédits", tels que définis ci-après, que la Commission aura jugé ne pas être nécessaire, des amendes imposées à la Compagnie et aussi pour garantir l'accomplissement, par la Compagnie, de toutes les obligations assumées par elle en vertu de ce contrat. Une fois constituée, la compagnie devra en tout temps maintenir ce fonds au montant de cinq cent mille dollars. Ce fonds devra être déposé, par la Compagnie, dans une Banque incorporée, ou versé à une Compagnie de fiducie, de manière à ce qu'il soit, en tout temps, disponible pour les fins pour lesquelles il a été constitué. L'intérêt ou le revenu découlant du placement de ce fonds appartiendra à la Compagnie. A l'expiration de ce contrat, ce fonds appartiendra à la Compagnie.

EMPLOI DES RECETTES BRUTES:

Toutes les recettes et tous les revenus de la Compagnie provenant de l'exploitation de tout son réseau de tramways, ainsi que de toute autre source quelconque, soit dans le Cité soit en dehors, constitueront, à moins qu'il n'en soit par les présentes stipulé autrement, les Recettes Brutes de la Compagnie et seront employées aux fins suivantes et dans l'ordre qui suit.

Paragraphe 1.—

FRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES:

Dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur de ce contrat, la commission devra, pour la première année d'exploitation en vertu des présentes, allouer à la compagnie, à même les recettes brutes, une somme déterminée par voiture-mille de rapport parcouru par les voitures automotrices, sans tenir compte toutefois des voitures-milles parcourus soit dans les remises et dans les cours, soit pour le transport de matériaux utilisés pour les travaux de construction